

Règlement ministériel du 11 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR141A et la N1 entre Mertert et Mompach à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Skoda Tour du Luxembourg 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR141A et la N1 entre Mertert et Mompach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la troisième étape de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR141A en provenance de Mertert et en direction de Mompach (CR141A PR0,00+000 – CR141A PR1,50+140).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a et applicable entre 11.30 heures et 13.00 heures.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la troisième étape de la manifestation, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à gauche :

- la N1 en provenance de Grevenmacher et en direction de Mompach à l'intersection avec le CR141A (N1 PR31,00+025).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11a et applicable entre 11.30 heures et 13.00 heures.

Art. 3. Pendant le déroulement de la troisième étape de la manifestation, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à droite :

- la N1 en provenance de Wasserbillig et en direction de Mompach à l'intersection avec le CR141A (N1 PR31,00+035).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11b et applicable entre 11.30 heures et 13.00 heures.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 20 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 11 septembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes